

# Commentaire du Règlement UE sur l'intelligence artificielle et analyse de son impact sur les autorités judiciaires recourant à ChatGPT

Jerome De Cooman

[jerome.decooman@uliege.be](mailto:jerome.decooman@uliege.be)

29 novembre 2025, Liège



# I. Introduction



- ▶ « Discerner, juger et réfléchir sont des actes de l'esprit humain » (Da Vinci)
- ▶ « Doter les ordinateurs des capacités que possèdent l'esprit humain » (Russell & Norvig)
  - › 1980s : déduire des faits nouveaux à partir de faits connus auxquels grâce à la logique formelle (système expert)
  - › 2010s : prédire une décision de justice par un traitement mathématique et statistique (justice prédictive)
  - › 2020s : créer de nouveaux contenus à partir de données existantes en réponse à une requête (IA générative)

# I. Introduction



Court of appeal judge praises 'jolly useful' ChatGPT after asking it for legal summary

## Colombian judge says he used ChatGPT in ruling

Juan Manuel Padilla asked the AI tool how laws applied in case of autistic boy's medical funding, while also using precedent to support his decision



**Ongeloof om Nederlandse rechter die ChatGPT gebruikt in vonnis: 'Dit kan echt niet'**

Voor het eerst in de Nederlandse rechtspraak zegt een rechter gebruik te hebben gemaakt van ChatGPT als informatiebron voor een uitspraak. Een kantonrechter stelde de populaire AI-chatbot een vraag en nam dat antwoord gedeeltelijk over in zijn vonnis. Cyberspecialisten reageren verbijsterd en ook onder rechters wordt getwijfeld of deze inzet van ChatGPT toelaatbaar en verantwoord is.

# I. Introduction



- ▶ « Ce qui est surtout intéressant, c'est que l'on peut solliciter ces grands modèles de langage pour résumer une information. C'est utile, cela sera utilisé, et je peux vous dire que je l'ai moi-même employé.
- ▶ J'assume l'entièvre responsabilité personnelle de ce que j'intègre dans mes jugements ; je ne cherche pas à transférer cette responsabilité à autrui. L'outil n'a fait qu'accomplir une tâche que j'étais sur le point de réaliser, dont je connaissais la réponse et que j'ai pu reconnaître comme pertinente » (Lord Birss)
- ▶ *Quid en Colombie et aux Pays-Bas ?*
- ▶ « Ce n'est pas l'invention d'outils, aussi subtils, complexes ou puissants soient-ils, qui constitue la plus grande réussite humaine, mais la capacité à en maîtriser l'usage » (Loevinger, 1961)



# I. Introduction: structure de la contribution

- I. Introduction
- II. Les systèmes d'IA selon le colégislateur européen : champ d'application *ratione materiae* du Règlement UE sur l'IA
  - A. Systèmes d'IA
    - 1. Risques inacceptables et pratiques prohibées
    - 2. Systèmes d'IA à haut risque
      - a. Systèmes d'IA relevant de la législation UE harmonisée
      - b. Systèmes d'IA dont l'utilisation est hautement risquée en tant que telle
        - i. Utilisations considérées comme à haut risque
        - ii. Exception : risque significatif et non-significatif
      - c. Système d'IA à risque limité
      - d. Système d'IA à risque résiduaire
  - B. Modèle d'IA à usage général
    - 1. Modèle d'IA à usage général: définition
    - 2. Règles applicables à tous les modèles d'IA à usage général
    - 3. Règles applicables aux modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique
- III. Les acteurs visés par le Règlement sur l'IA et leurs obligations : champ d'application *ratione personae* du Règlement (UE) sur l'IA
  - A. Les fournisseurs de systèmes ou de modèle d'IA et leurs obligations
  - B. Les déployeurs de systèmes d'IA et leurs obligations
    - 1. Mesures techniques et organisationnelles
    - 2. Enregistrement des systèmes d'IA à haut risque
    - 3. Analyse d'impact des systèmes d'IA à haut risque sur les droits fondamentaux
  - C. Le déployeur considéré comme fournisseur
- IV. Le juge face à l'IA : étude de trois cas pratiques
  - A. Affaire colombienne n°1 : droits fondamentaux d'un enfant dans un contexte médical
  - B. Affaire colombienne n°2 : comment conduire une affaire dans le métavers
  - C. Affaire néerlandaise : estimation du dommage pour perte d'ensoleillement
  - D. Précision sur les obligations des juges utilisant ChatGPT au regard du Règlement (UE) sur l'IA
  - E. Précision sur les obligations des juges utilisant ChatGPT au regard du RGPD
- V. Conclusion

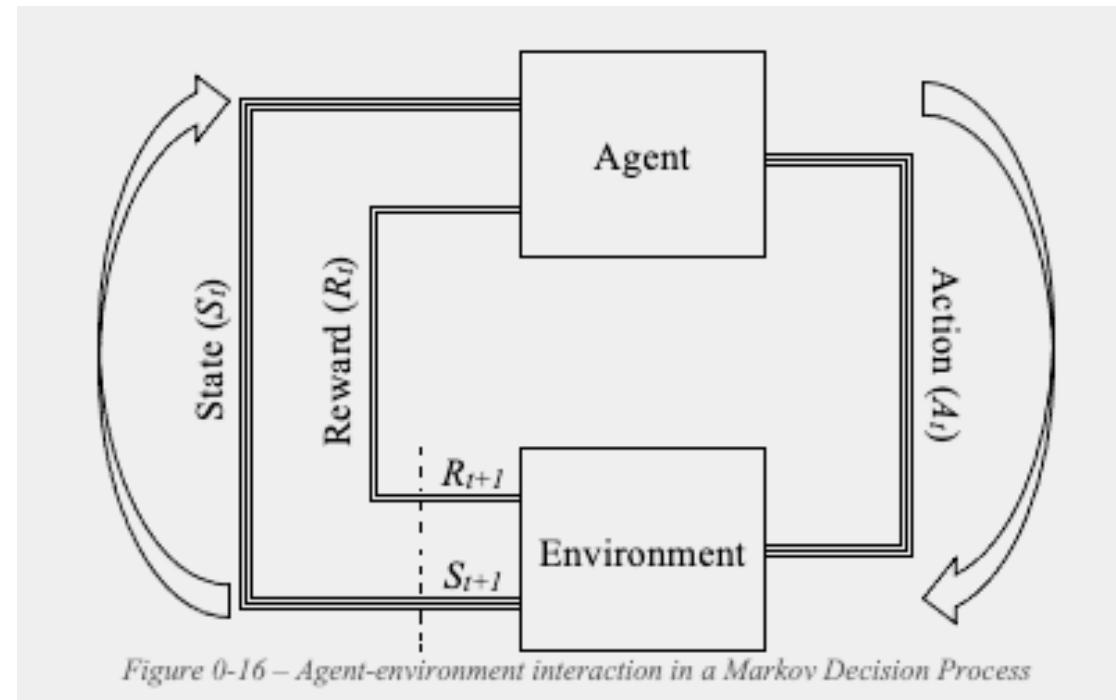
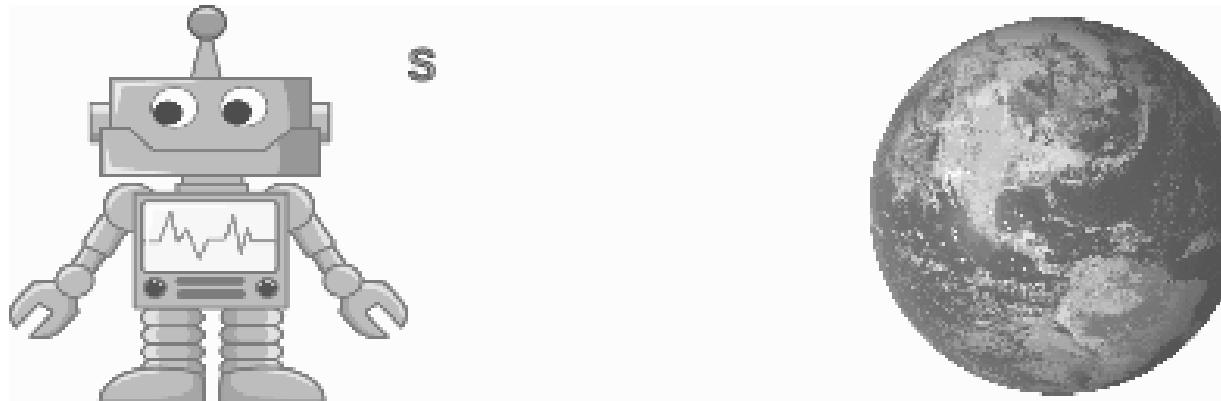
# Apprentissage supervisé



# Apprentissage non supervisé



# Apprentissage par renforcement



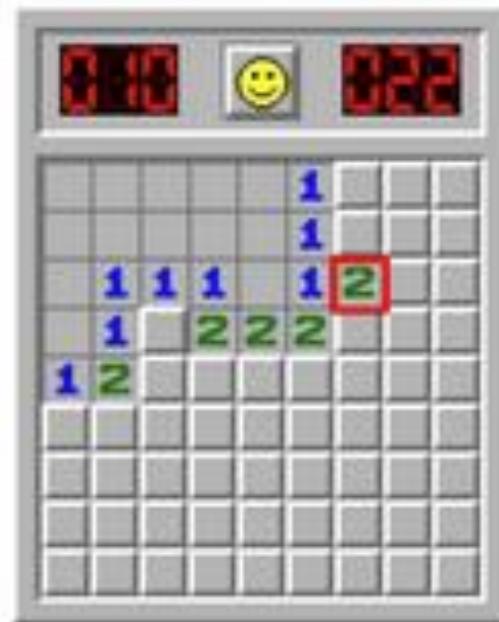
# Apprentissage par renforcement



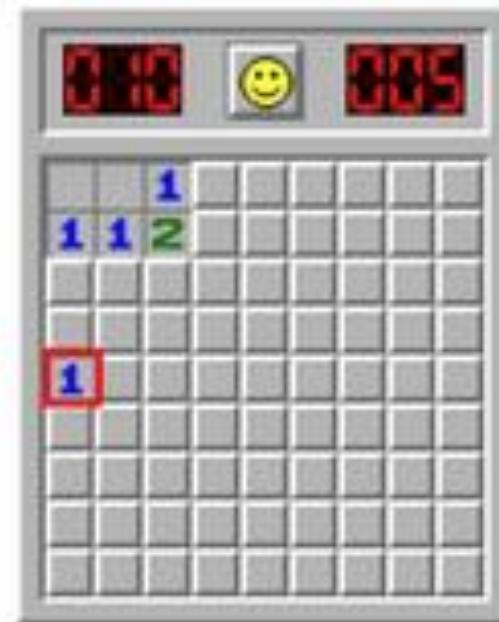
Lose -1



Progress +0.3



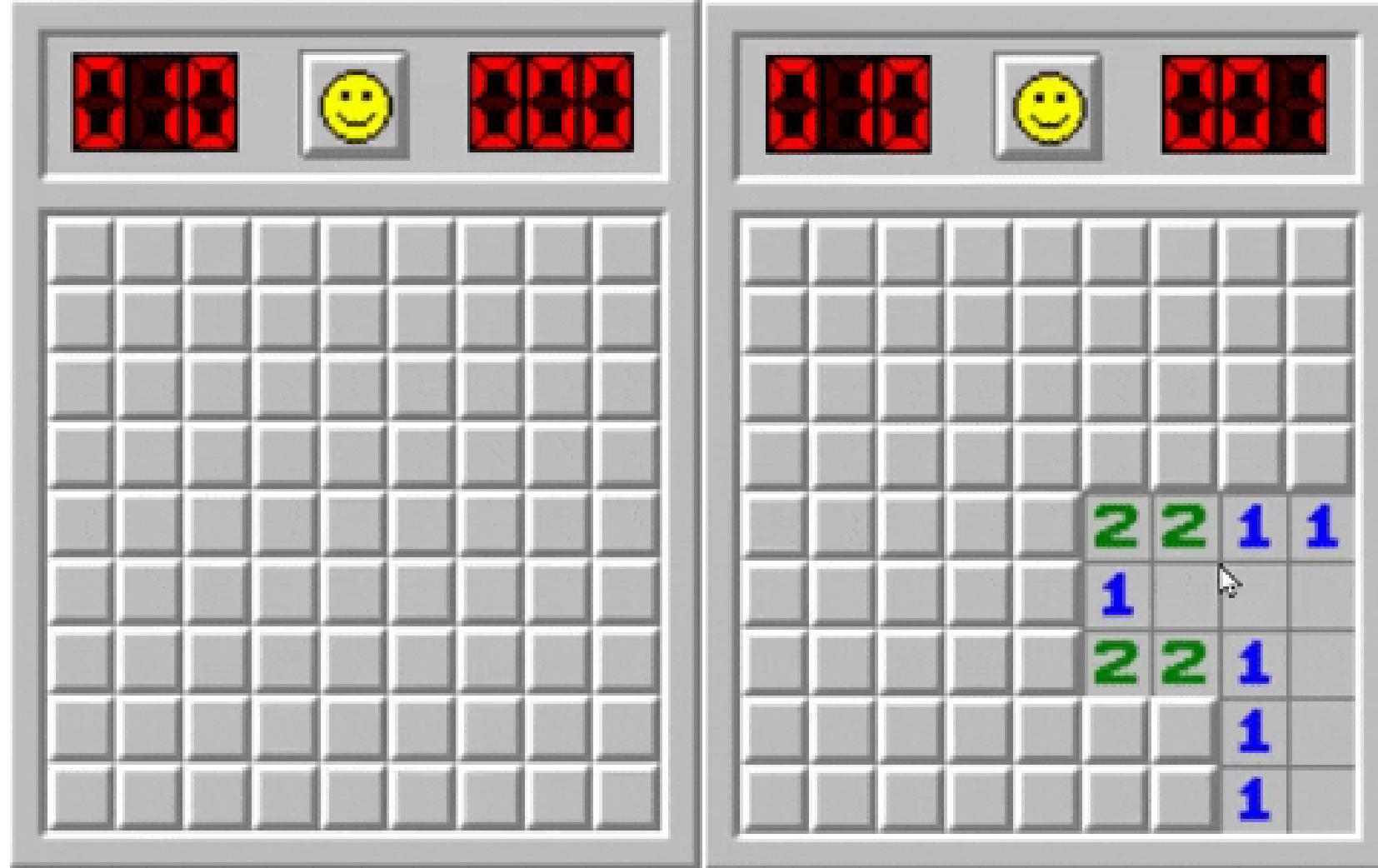
Guess -0.3



Win +1



# Apprentissage par renforcement





EN DVLCLIS PATRIÆ SPEM LAVRVCINGAT VTI IPSE

## II. Choix de l'approche réglementaire



## II. Choix de l'approche réglementaire

### Merkel (2019)

“It will be the job of the next Commission to deliver something so that we have regulation similar to the *General Data Protection Regulation* that makes it clear that artificial intelligence serves humanity”

### Von der Leyen (2020)

“AI that potentially interferes with people’s rights have to be tested and certified before they reach our Single Market. This is a very simple question, because we do it just the same way with for example *cars or chemicals, or cosmetics, or toys*”

## II. Choix de l'approche réglementaire



- « Afin d'introduire un ensemble proportionné et efficace de règles contraignantes pour les systèmes d'IA, il convient de suivre **une approche clairement définie fondée sur les risques**. Cette approche devrait adapter le type et le contenu de ces règles à l'intensité et à la portée des risques que les systèmes d'IA peuvent générer. Il est donc nécessaire d'**interdire certaines pratiques** inacceptables en matière d'IA, de **fixer des exigences pour les systèmes d'IA à haut risque** et des obligations pour les opérateurs concernés, ainsi que de **fixer des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA** » (considérant 26 RIA)

## II. Choix de l'approche réglementaire



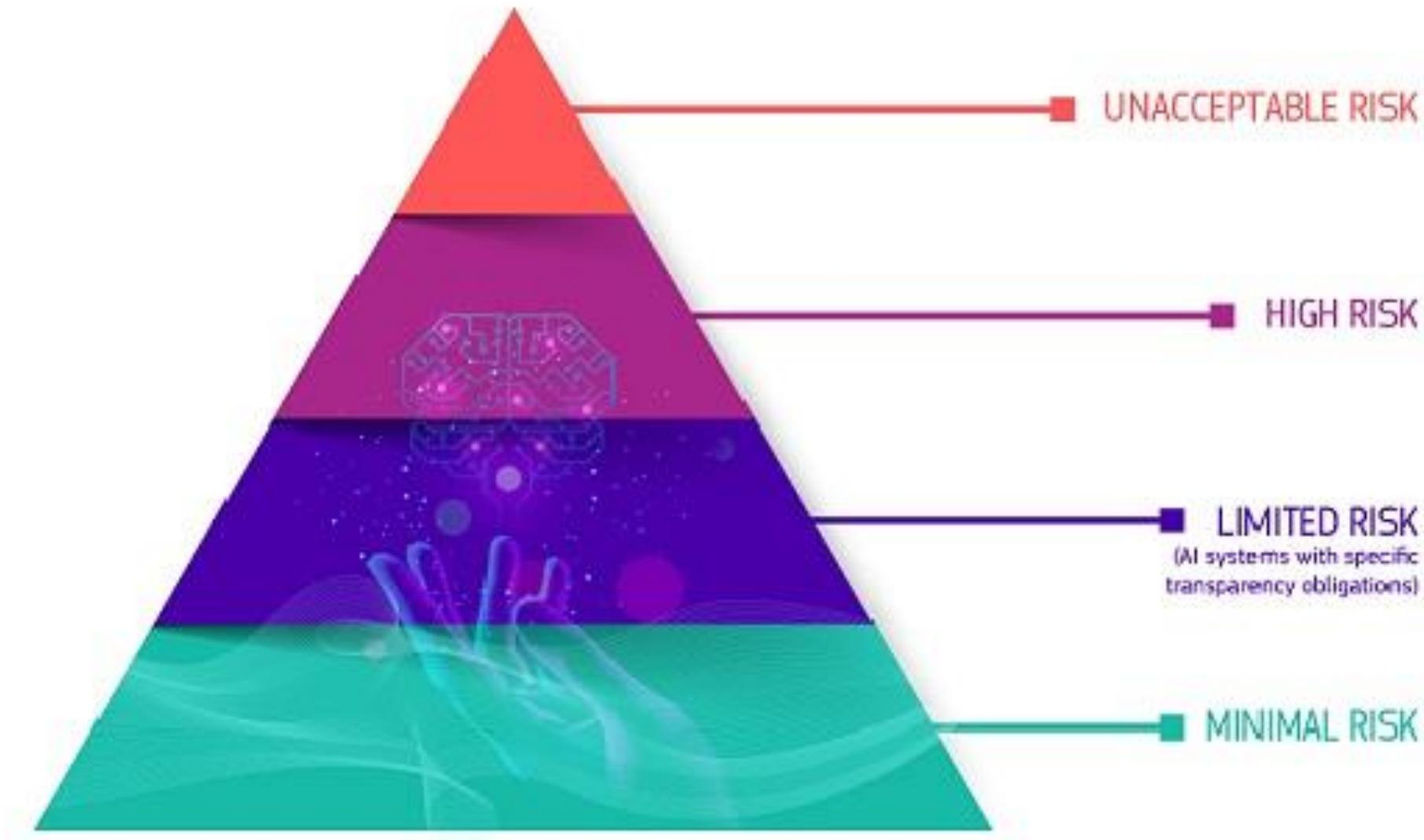
- ▶ Qu'est-ce qu'un risque ?
  - › « la combinaison de la probabilité d'un préjudice et de la sévérité de celui-ci » (art. 3(2) RIA)
- ▶ Quel est l'objet du risque ?
  - › « un système d'IA visé à l'annexe III n'est pas considéré comme étant à haut risque lorsqu'il ne présente pas de **risque** important de préjudice **pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques** » (art. 6(3) RIA)

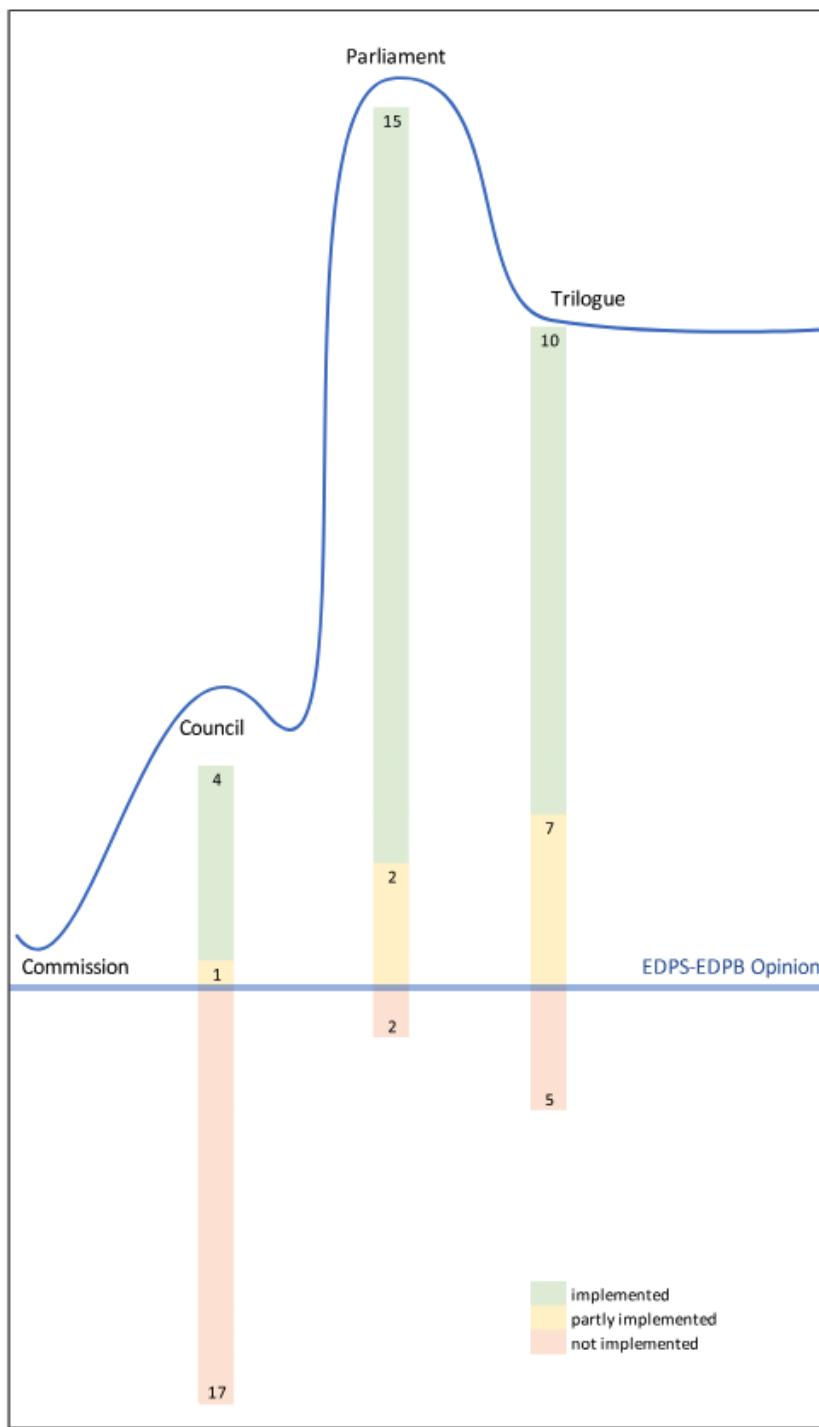
## II. Choix de l'approche réglementaire



- ▶ Quels sont les niveaux de risques ?
- ▶ Harmonisation complète :
  - › Tous les systèmes d'IA sont couverts (sauf exclusion explicite)
- ▶ Harmonisation maximale :
  - › Sauf deux exceptions:
    - » « Le présent règlement n'empêche pas l'Union ou les États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs quant à la protection de leurs droits en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'IA par les employeurs, ou d'encourager ou de permettre l'application de conventions collectives plus favorables aux travailleurs » (art. 2(11) RIA)
    - » « Un État membre peut décider de prévoir la possibilité d'autoriser totalement ou partiellement l'utilisation de systèmes d'identification biométriques à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, dans les limites et les conditions énumérées [par le RIA]. Les États membres peuvent adopter, conformément au droit de l'Union, des lois plus restrictives sur l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance » (art. 5(5) RIA)

## II. Choix de l'approche réglementaire

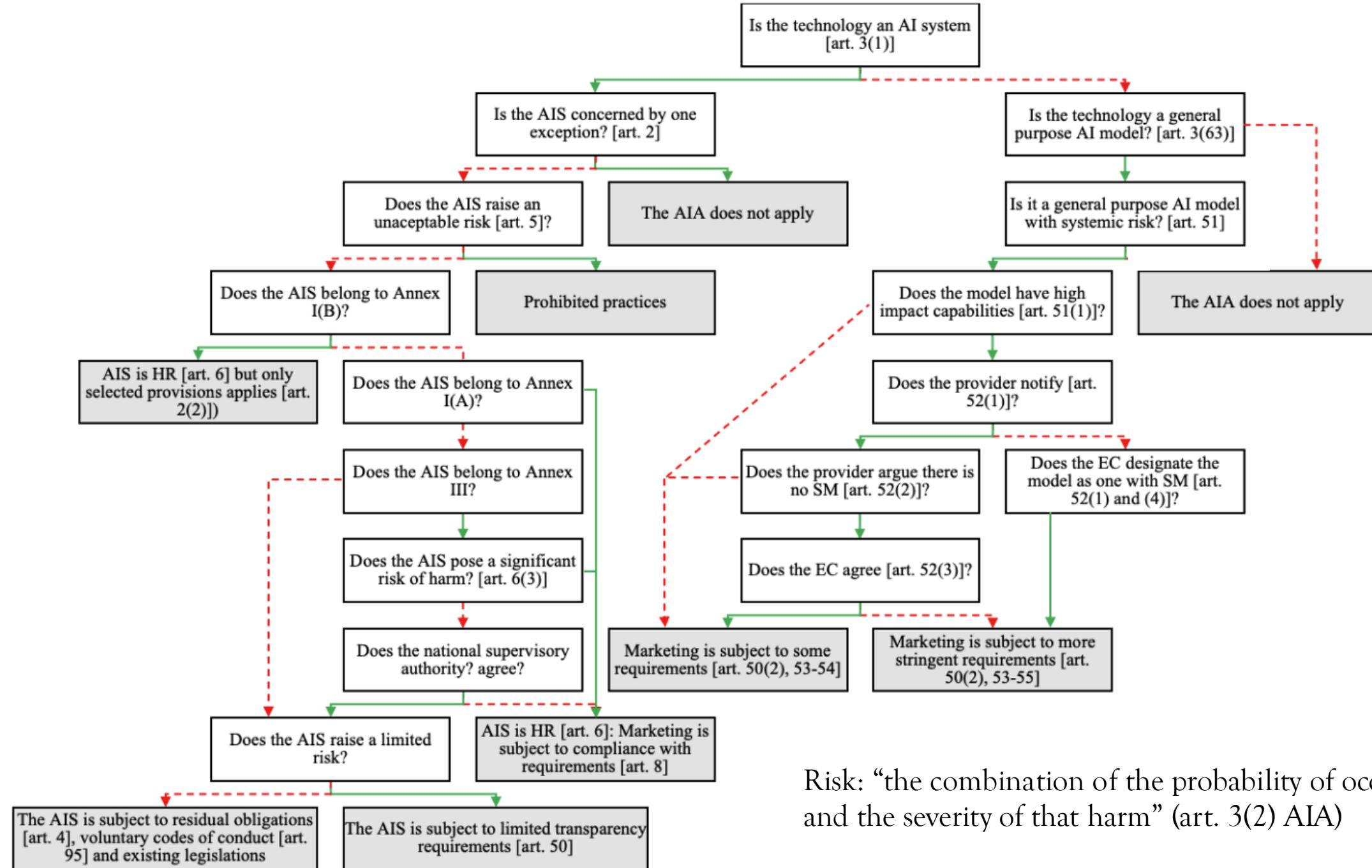






EN DVLCLIS PATRIÆ SPEM LAVRVCINGAT VTI IPSE

### III. Typologie des risques



Risk: “the combination of the probability of occurrence of harm and the severity of that harm” (art. 3(2) AIA)

## A. Pratiques prohibées



- « Les pratiques en matière d'IA suivantes sont interdites : la mise sur le marché, la mise en service ou **l'utilisation d'un système d'IA** qui a recours (...) à des techniques **délibérément** manipulatrices ou **trompeuses**, avec pour objectif ou **effet** d'altérer substantiellement le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes en portant considérablement atteinte à leur capacité à prendre une décision éclairée, amenant ainsi la personne à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement, d'une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de **causer un préjudice important à cette personne**, à une autre personne ou à un groupe de personnes » (art. 5(1)(a) RIA)

# A. Pratiques prohibées



- ▶ « Techniques trompeuses » : techniques qui sapent ou compromettent l'autonomie, la prise de décision ou le libre choix d'une personne d'une manière dont celle-ci n'a pas conscience ou, lorsqu'elle en a conscience, peut encore être trompée ou n'est pas en mesure de les contrôler ou de leur résister (considérant 29 RIA).
- ▶ Les « techniques trompeuses » déployées par les systèmes d'IA doivent être comprises comme **impliquant la présentation d'informations fausses** ou trompeuses dans le but ou **avec pour effet de tromper les individus et d'influencer leur comportement** d'une manière qui porte atteinte à leur autonomie, à leur prise de décision et à leur libre choix (C(2025) 5052 final)
  - › Caveat : parallèle avec les deep fakes (art. 50(4) RIA)

## A. Pratiques prohibées (C(2025) 5052 final)



- ▶ L'interdiction prévue à l'art. 5(1)(a) RIA peut, par exemple, **couvrir les cas où un chatbot présente des informations fausses ou trompeuses dans le but ou avec pour effet de tromper les individus et de fausser leur comportement**, ce qui ne se serait pas produit s'ils n'avaient pas été exposés à l'interaction avec le système d'IA ou au contenu trompeur généré par l'IA, en particulier si cela n'a pas été clairement indiqué.
- ▶ L'interdiction des techniques trompeuses peut également couvrir les systèmes d'IA qui trompent les individus **sans qu'aucun être humain n'ait l'intention de le faire**.

## A. Pratiques prohibées (C(2025) 5052 final)

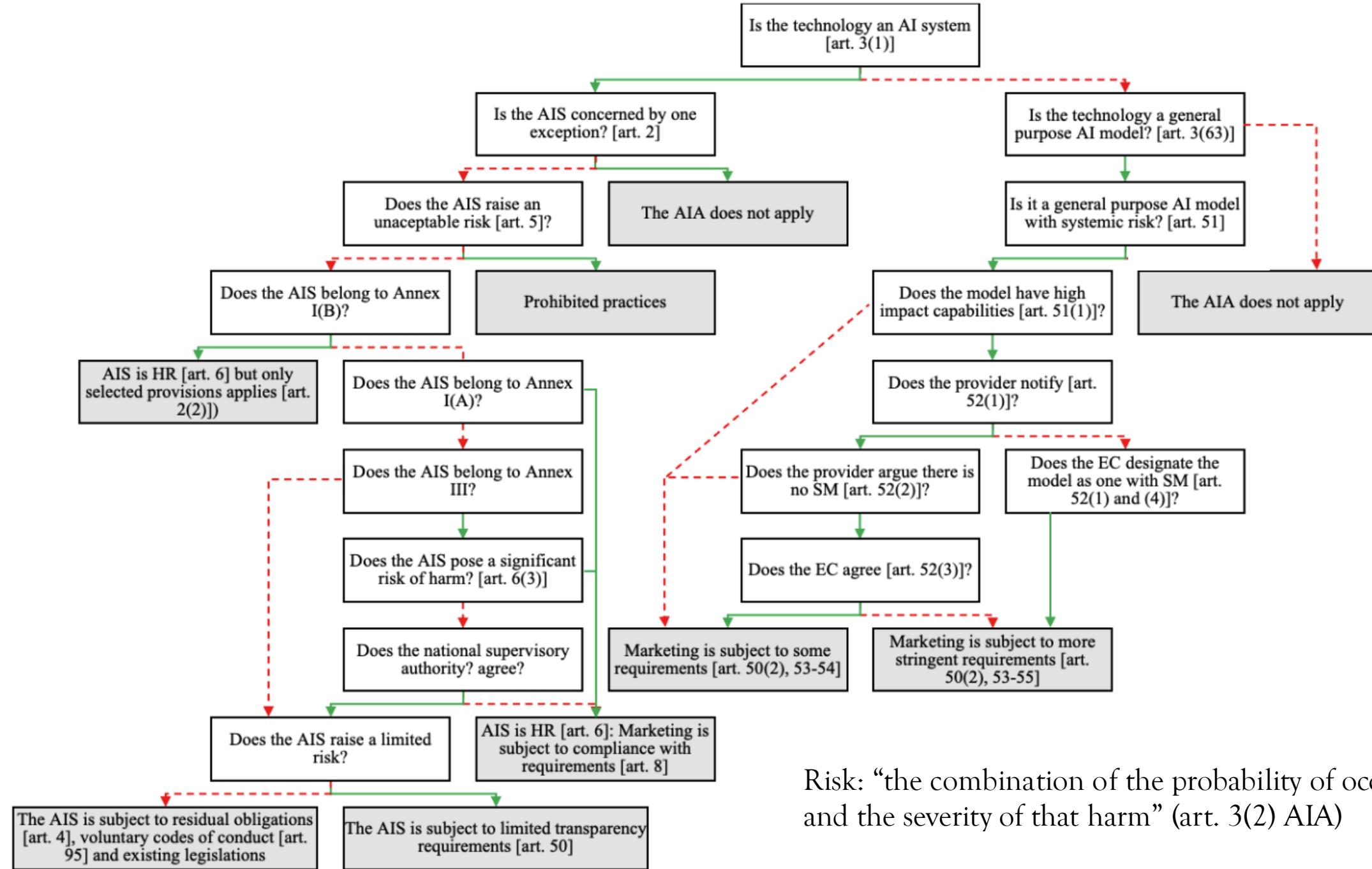


- « **Un système d'IA générative présentant** de manière fortuite des informations fausses ou trompeuses et **des hallucinations ne peut pas être considéré comme ayant recours à des techniques trompeuses** au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement sur l'IA, compte tenu des limites et de l'état de la technique en matière d'IA générative. Cela peut notamment être le cas lorsque **le fournisseur du système a dûment informé les utilisateurs des limites du système et intégré dans ce dernier des garanties appropriées** afin de réduire au minimum ces effets **et pour autant que le système ne soit pas destiné à des contextes sensibles** (par exemple, santé, éducation, élections), ni utilisé dans ceux-ci, où des conséquences néfastes graves sont susceptibles de se produire »

## B. Systèmes d'IA à haut risque (art. 6(1) RIA)



- « Un système d'IA mis sur le marché ou mis en service (...) est considéré comme étant à haut risque lorsque les **deux conditions** suivantes sont remplies
  - a. le système d'IA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit **couvert par la législation d'harmonisation de l'Union** dont la liste figure à l'annexe I, ou le système d'IA constitue lui-même un tel produit;
  - b. le produit dont le composant de sécurité visé au point a) est le système d'IA, ou le système d'IA lui-même en tant que produit, **est soumis à une évaluation de conformité par un tiers** en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément à la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I. »



Risk: “the combination of the probability of occurrence of harm and the severity of that harm” (art. 3(2) AIA)

## B. Systèmes d'IA à haut risque (art. 6(2) RIA)



- ▶ « Outre les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1, les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont considérés comme étant à haut risque ».
  - › Systèmes d'IA utilisés pour l'identification biométrique à distance, la reconnaissance des émotions et la catégorisation biométrique
    - » (par exemple, système d'IA permettant d'identifier rétroactivement un voleur à l'étalage)
  - › Composants de sécurité IA dans les infrastructures critiques
    - » (par exemple, les transports)
  - › Solutions d'IA utilisées dans les établissements d'enseignement
    - » (par exemple, notation des examens)
  - › Outils d'IA pour l'emploi, la gestion des travailleurs et l'accès au travail indépendant
    - » (par exemple, logiciel de tri des CV pour le recrutement)
  - › Certains cas d'utilisation de l'IA pour donner accès à des services privés et publics essentiels
    - » (par exemple, notation de crédit refusant à des citoyens la possibilité d'obtenir un prêt)
  - › Cas d'utilisation de l'IA dans le domaine de l'application de la loi
    - » (par exemple, évaluation de la fiabilité des preuves)
  - › Cas d'utilisation de l'IA dans la gestion des migrations, de l'asile et du contrôle des frontières
    - » (par exemple, examen automatisé des demandes de visa)
  - › Solutions d'IA utilisées dans l'administration de la justice et les processus démocratiques
    - » (par exemple, solutions d'IA pour préparer les décisions de justice)

## B. Systèmes d'IA à haut risque (art. 6(3) RIA)



- ▶ « Par dérogation au paragraphe 2, un système d'IA visé à l'annexe III n'est pas considéré comme étant à haut risque lorsqu'il ne présente pas de **risque important** de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques, y compris en n'ayant pas **d'incidence significative** sur le résultat de la prise de décision.
- ▶ Le premier alinéa s'applique lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
  - a. le système d'IA est destiné à accomplir un **tâche procédurale étroite**;
  - b. le système d'IA est destiné à **améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée**;
  - c. le système d'IA est destiné à **déetecter les constantes en matière de prise de décision** ou les écarts par rapport aux constantes habituelles antérieures et n'est pas destiné à se substituer à l'évaluation humaine préalablement réalisée, ni à influencer celle-ci, sans examen humain approprié; ou
  - d. le système d'IA est destiné à **exécuter une tâche préparatoire en vue d'une évaluation pertinente** aux fins des cas d'utilisation visés à l'annexe III.
- ▶ Nonobstant le premier alinéa, un système d'IA visé à l'annexe III est toujours considéré comme étant à haut risque lorsqu'il effectue un profilage de personnes physiques. »

## B. Systèmes d'IA à haut risque (art. 6(3) RIA)

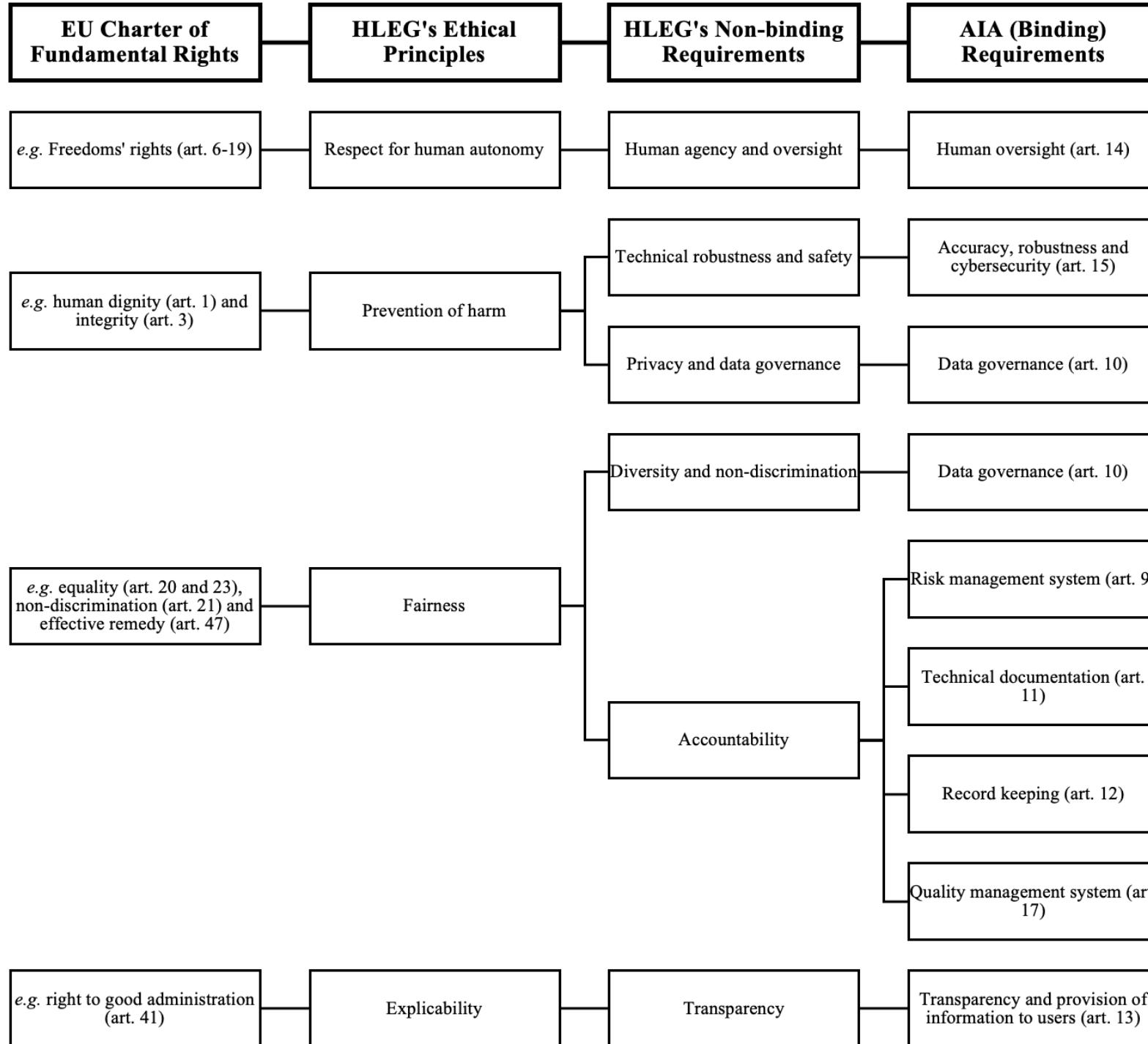


- ▶ le système d'IA est destiné à accomplir un **tâche procédurale étroite**
  - › Par exemple, un système d'IA qui transforme des données non structurées en données structurées, un système d'IA qui classe les documents entrants en catégories ou un système d'IA utilisé pour détecter les doublons parmi un grand nombre d'applications.
- ▶ le système d'IA est destiné à **améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée**
  - › Par exemple, les systèmes d'IA destinés à améliorer le langage utilisé dans des documents précédemment rédigés, par exemple en ce qui concerne le ton professionnel, le style académique ou l'alignement du texte sur un certain message de marque.

## B. Systèmes d'IA à haut risque (art. 6(3) RIA)



- ▶ le système d'IA est destiné à **déetecter les constantes en matière de prise de décision** ou les écarts par rapport aux constantes habituelles antérieures et n'est pas destiné à se substituer à l'évaluation humaine préalablement réalisée, ni à influencer celle-ci, sans examen humain approprié
  - › Par exemple, ces systèmes d'IA comprennent notamment ceux qui, à partir d'un certain modèle de notation d'un enseignant, peuvent être utilisés pour vérifier a posteriori si l'enseignant s'est écarté du modèle de notation afin de signaler d'éventuelles incohérences ou anomalies.
- ▶ le système d'IA est destiné à **exécuter une tâche préparatoire en vue d'une évaluation pertinente** aux fins des cas d'utilisation visés à l'annexe III
  - › Par exemple, des solutions intelligentes pour la gestion des fichiers, qui comprennent diverses fonctions telles que l'indexation, la recherche, le traitement du texte et de la parole ou la mise en relation de données avec d'autres sources de données, ou encore des systèmes d'IA utilisés pour la traduction de documents initiaux.



# Focus sur l'exigence de contrôle humain



- ▶ Quoi ? (art. 14(1) RIA)
  - › La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque permettent, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation.
- ▶ Comment ? (art. 14(3) RIA)
  - › Les mesures de contrôle sont proportionnées aux risques, au niveau d'autonomie et au contexte d'utilisation du système d'IA à haut risque, et sont assurées au moyen d'un ou des deux types de mesures suivants:
    - » des mesures identifiées et, lorsque cela est techniquement possible, **intégrées par le fournisseur dans le système d'IA à haut risque avant la mise sur le marché** ou la mise en service de ce dernier;
    - » des mesures identifiées par le fournisseur avant la mise sur le marché ou la mise en service du système d'IA à haut risque et qui se prêtent à une **mise en œuvre par le déployeur**.

# Focus sur l'exigence de contrôle humain



## ► Pourquoi ? (art. 14(2) RIA)

- › Le contrôle humain vise à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux qui peuvent apparaître lorsqu'un système d'IA à haut risque est utilisé conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, en particulier lorsque de tels risques persistent malgré l'application d'autres exigences énoncées dans la présente section.

# Focus sur l'exigence de contrôle humain



## ► Pourquoi ? (art. 14(4) RIA)

- › Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, le système d'IA à haut risque est fourni au déployeur de telle manière que les personnes physiques chargées d'effectuer un contrôle humain, dans la mesure où cela est approprié et proportionné, ont la possibilité:
  - a. de **comprendre correctement les capacités et les limites pertinentes du système d'IA** à haut risque et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement, y compris en vue de détecter et de traiter les anomalies, les dysfonctionnements et les performances inattendues;
  - b. d'avoir conscience d'une éventuelle tendance à se fier automatiquement ou excessivement aux sorties produites par un système d'IA à haut risque (**biais d'automatisation**), en particulier pour les systèmes d'IA à haut risque utilisés pour fournir des informations ou des recommandations concernant les décisions à prendre par des personnes physiques;
  - c. **d'interpréter correctement les sorties du système d'IA** à haut risque, compte tenu par exemple des outils et méthodes d'interprétation disponibles;
  - d. de **décider**, dans une situation particulière, **de ne pas utiliser le système d'IA** à haut risque ou d'ignorer, remplacer ou inverser la sortie du système d'IA à haut risque;
  - e. **d'intervenir dans le fonctionnement du système d'IA à haut risque ou d'interrompre le système** au moyen d'un bouton d'arrêt ou d'une procédure similaire permettant au système de s'arrêter de manière sécurisée.

## C. Système d'IA à risque limité

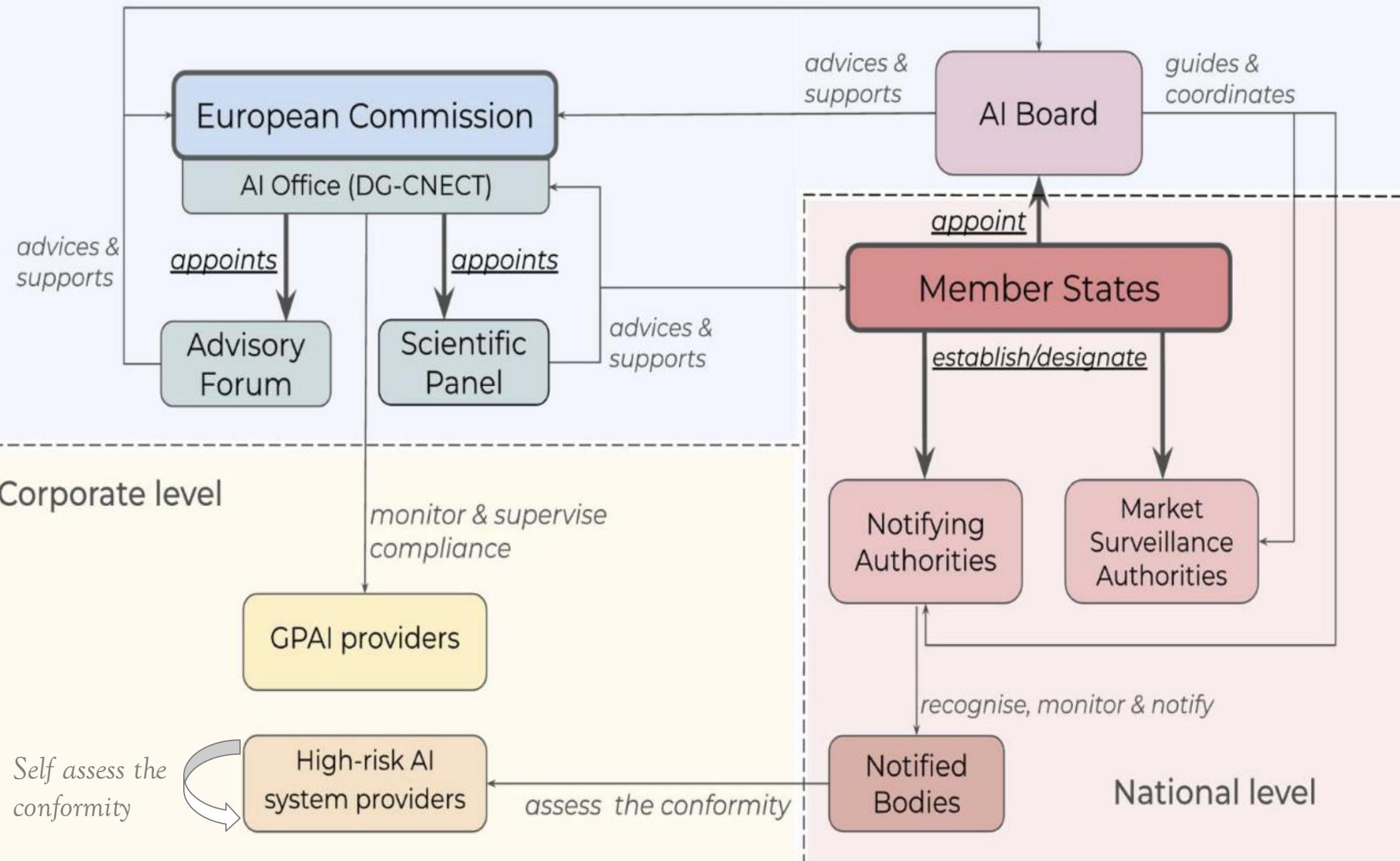


- ▶ Transparency dans l'interaction, sauf si cet évident (art. 50(1) RIA)
- ▶ Transparency dans le résultat, sauf s'il n'y a pas altération substantielle des données d'entrée (art. 50(2) RIA)
- ▶ Transparency dans l'analyse des émotions (art. 50(3) RIA)
- ▶ Transparency en cas de deep fake (art. 50(4) RIA)

## D. Catégorie résiduelle



- ▶ Tout ce qui ne présente pas un risque inacceptable, haut, ou limité à la transparence
- ▶ Comme tous les SIA, soumis à la législation existante (ex. RGPD)
- ▶ Codes de conduite (art. 95 RIA)
- ▶ Article 4 : « Les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA prennent des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, **un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA** pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés. »
- ▶ Mais Omnibus...



What's on your mind today?

+ Ask anything



# IV. Modèle d'IA à usage général



- ▶ « un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché » (art. 3(63) RIA)
- ▶ « les modèles comptant au moins un milliard de paramètres et entraînés à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle devraient être considérés comme présentant une généralité significative et exécutant de manière compétente un large éventail de tâches distinctes » (considérant 98 RIA)
  - › « Un critère indicatif pour qu'un modèle soit considéré comme un modèle d'IA à usage général est que sa puissance de calcul d'entraînement soit supérieure à  $10^{23}$  FLOP et qu'il puisse générer du langage (sous forme de texte ou d'audio), du texte en image ou du texte en vidéo » (EC Guidelines on GPAI models, 2025)
- ▶ « Les grands modèles d'IA génératifs sont un exemple typique d'un modèle d'IA à usage général, étant donné qu'ils permettent la production flexible de contenus, tels que du texte, de l'audio, des images ou de la vidéo, qui peuvent aisément s'adapter à un large éventail de tâches distinctes » (considérant 99 RIA)

## IV. Modèle d'IA à usage général



- ▶ Un modèle d'IA à usage général est classé comme modèle d'IA à usage général présentant un risque systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:
  - › il dispose de capacités à fort impact évaluées sur la base de méthodologies et d'outils techniques appropriés, y compris des indicateurs et des critères de référence;
  - › sur la base d'une décision de la Commission, d'office ou à la suite d'une alerte qualifiée du groupe scientifique, il possède des capacités ou un impact équivalents à ceux énoncés au point a), compte tenu des critères définis à l'annexe XIII.
- ▶ Un modèle d'IA à usage général est présumé avoir des capacités à fort impact conformément au paragraphe 1, point a), lorsque la quantité cumulée de calcul utilisée pour son entraînement mesurée en opérations en virgule flottante est supérieure à  $10^{25}$ .
- ▶ Si risque systémique → notification à la Commission

## IV. Modèle d'IA à usage général



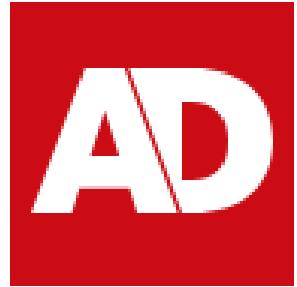
- ▶ Les fournisseurs de modèles d'IA à usage général ont (art. 53) :
  - › Une obligation de transparence (documentation technique)
    - » Ne s'applique pas aux modèles open source
  - › Une obligation liée au droit d'auteur
    - » S'applique aussi aux modèles open source
  - › Une obligation de sécurité
    - » Ne s'applique qu'aux modèles à risque systémique

## V. Who's who?



- ▶ « Tout distributeur, importateur, déployeur ou autre tiers est considéré comme un fournisseur d'un système d'IA à haut risque aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fournisseur au titre de l'article 16 dans toutes les circonstances suivantes: (...)
- ▶ il modifie la destination d'un système d'IA, y compris un système d'IA à usage général, qui n'a pas été classé à haut risque et a déjà été mis sur le marché ou mis en service de telle manière que le système d'IA concerné devient un système d'IA à haut risque conformément l'article 6 »

## VI. Cas d'étude n°1 : affaire néerlandaise



### **Ongeloof om Nederlandse rechter die ChatGPT gebruikt in vonnis: 'Dit kan echt niet'**

Voor het eerst in de Nederlandse rechtspraak zegt een rechter gebruik te hebben gemaakt van ChatGPT als informatiebron voor een uitspraak. Een kantonrechter stelde de populaire AI-chatbot een vraag en nam dat antwoord gedeeltelijk over in zijn vonnis. Cyberspecialisten reageren verbijsterd en ook onder rechters wordt getwijfeld of deze inzet van ChatGTP toelaatbaar en verantwoord is.

## VI. Cas d'étude n°2 : affaires colombiennes



### Colombian judge says he used ChatGPT in ruling

Juan Manuel Padilla asked the AI tool how laws applied in case of autistic boy's medical funding, while also using precedent to support his decision

## VI. Cas d'étude : délicate position du juge



- ▶ « Vous ne devez pas utiliser les Données de Sortie concernant une personne à des fins susceptibles d'avoir un impact juridique ou matériel sur cette personne, telles que la prise de décisions en matière de crédit, d'éducation, d'emploi, de logement, d'assurance, juridique, médicale ou d'autres décisions importantes la concernant » (OpenAI, conditions d'utilisation en Europe, entrée en vigueur le 29 avril 2025).

# VI. Haut risque et risque significatif ?



- ▶ L'utilisation par le juge de ChatGPT est-elle :
  - › « Destiné à **améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement réalisée** »
    - » « systèmes d'IA destinés à améliorer la façon dont un document est rédigé, pour lui donner un ton professionnel ou un style académique ou pour l'adapter à un message de marque défini »
  - › Limitée à une **tâche procédurale étroite** ?
    - » « transformer des données non structurées en données structurées, classer les documents entrants par catégories ou détecter les doublons parmi un grand nombre d'applications »
    - » l'exception pour tâche procédurale étroite ne vaut que si les systèmes d'IA « n'ont pas d'incidence substantielle sur la prise de décision ou ne causent pas de préjudice important [aux intérêts juridiques protégés] »

## VI. Maîtrise de l'IA (art. 4 RIA)

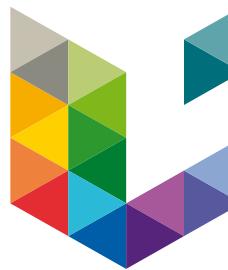


- ▶ Aucun des juges n'a respecté cette obligation (à la lecture du jugement) :
  - › Risque d'hallucination
  - › Aucune vérification des informations

# VII. À propos des marteaux et des clous



- ▶ En 2020, l'entraînement de GPT-3 a consommé 1,3 GWh (et 5 millions de litres d'eau)
  - › Mix énergétique américain : 552 tonnes de CO2
  - › Mix énergétique français : 50 tonnes de CO2
- ▶ En 2024, l'entraînement de Llama 3.1 a consommé 21 GWh, 9 000 tonnes de CO2
  - › Llama-4 Scout : 1354 tonnes de CO2
- ▶ L'utilisation de ChatGPT (GPT3) en janvier 2023 : 10 113 tonnes de CO2
  - › En janvier 2025 : 3,8 milliards de visite
- ▶ Une requête textuelle de GPT-3 : 4Wh (GPT-4 : probablement 170g de CO2 par requête)
  - › 500ml d'eau consommée toutes les 35 Q&A
- ▶ Une requête complexe (problème mathématique) sur OpenAI o3: 1 785 kWh (684kg CO2)
- ▶ La génération d'image consomme 60 fois plus qu'une requête normale



LIÈGE université  
Cité